



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 9 – 13 MARS 2017

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Direction du Cabinet

- Arrêté 2017067-0009 du 08/03/17 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement - M. Gilbert PINTER et M. Gilles SPINEC..... 1
- Arrêté 2017068-0002 du 09/03/17 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement - M. Sylvain VICTORIN-SAVIN..... 2
- Arrêté 2017072-0001 du 13/03/17 - Arrêté portant renouvellement à l'agrément pour les formations aux premiers secours au Comité Départemental du Finistère de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme..... 3

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

- Arrêté 2017069-0001 du 10/03/17 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique le projet de réalisation de la zone d'activités de Kerlic sur le territoire de la commune de QUIMPER et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Quimper..... 5
- Avis de la CDAC émis lors de la séance du 16 février 2017 – extension d'un supermarché « Carrefour Market » à BENODET..... 10

04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

- Arrêté 2017068-0001 du 09/03/17 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Pohér communauté..... 12

06 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

- Arrêté 2017069-0003 du 10/03/17 - Arrêté chargeant M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, de l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet du Finistère et lui donnant délégation de signature..... 19

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

- Arrêté 2017062-0003 du 03/03/17 - Arrêté approuvant le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD 2016-2021) du Finistère..... 22

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

- Arrêté 2017069-0002 du 10/03/17 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral 2007-0270 du 15 mars 2007 autorisant l'Association des Usagers du site de Perros à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit Perros sur la commune de PLOUGUERNEAU..... 24

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

- Arrêté 2017041-0002 du 10/02/17 - Arrêté modificatif portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne – Organisme O2 – QUIMPER..... 27
- Arrêté 2017062-0002 du 03/03/17 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne – Organisme BREIZH KIDZ – BREST..... 29
- Arrêté 2017067-0010 du 08/03/17 - Arrêté reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production – SCOP à ALGAENUTRI SARL sise à BREST..... 31
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme BALCON David – LANDEDA..... 33
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme LE GUELLEC Jean-Luc – CHATEAULIN..... 34

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme LE LEUX Cédric – PLOUGASTEL-DAOULAS	35
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme BREIZH KIDZ – Mme Sabrina LE GOFFE – BREST	36
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme SALAUN Kévin – EDERN	38

29170 Autres services

EHPAD TY AND DUD COZ – ROSPORDEN

Avis relatif à la vacance d'un poste d'adjoint administratif (H/F).....	39
---	----



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° 2017067-0009 du - 8 MARS 2017
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant le comportement exemplaire de MM. Gilbert PINTER et Gilles SPINEC, pour avoir secouru un homme tombé dans le port de commerce à Brest (29), le 16 janvier 2017. Vers 8h30 alors qu'il se promène, M. Gilbert PINTER remarque un individu immergé jusqu'à la taille dans une cale, suite à une chute. Il essaie de créer un contact, mais l'homme dans un état second ne peut lui répondre. M. PINTER n'hésite pas à se mettre à l'eau pour l'atteindre. L'individu étant incapable de bouger, il ne parvient pas seul à le récupérer. Un autre témoin M. SPINEC le rejoint et ensemble, réussissent à le ramener sur le bord. L'homme est conscient, il ne peut toutefois plus bouger. Ses jambes sont tétanisées par le froid suite au long moment passé dans l'eau. Il sera évacué par les secours vers le CHR.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Gilbert PINTER	né le 16 août 1956 à Brest (29) domicilié 251, rue de Verdun à Brest (29)
M. Gilles SPINEC	né le 18 octobre 1968 à Brest (29) domicilié rue Eugène Berest à Brest (29)

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pascal LELARGE



PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Cabinet
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° 2017068-0002 du **9 MARS 2017**
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant le comportement exemplaire, le sang-froid et la rapidité d'intervention dont a fait preuve le 9 septembre 2016, le gendarme Sylvain VICTORIN-SAVIN, lors d'une tentative de suicide dans les locaux de la brigade de Quimperlé. En poste à l'accueil, il reçoit un homme pour dépôt de plusieurs plaintes. Invité à attendre auprès des autres usagers, l'individu sort un cutter de sa poche. Le gendarme tente un dialogue mais l'homme visiblement alcoolisé se tranche alors profondément les veines du poignet gauche. Le gendarme parvient à le ceinturer et à le maintenir par la force. Alerté, un autre militaire les rejoint et désarme l'individu. Le gendarme VICTORIN-SAVIN réussit à allonger le forcené et, au regard de l'hémorragie, bien qu'exposé à un risque de contamination, n'hésite pas à pratiquer un point de compression à main nue sur la plaie.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Sylvain VICTORIN-SAVIN né le 23 décembre 1971 à Bain de Bretagne (35)
Gendarme – brigade de proximité de Quimperlé

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

CABINET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

ARRETE préfectoral n° SIDPC 2017072-0001 du 13 MARS 2017
portant renouvellement à l'agrément pour les formations aux premiers secours
au Comité Départemental du Finistère
de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU Le code de la sécurité intérieure ;
- VU Le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément de formation à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS)
- VU La décision d'agrément PSC1 n° 1407 A 04 délivrée le 11 mai 2015 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme valable jusqu'au 31 juillet 2018;
- VU La décision d'agrément PSE1/ PSE2 n°1504 P 06 délivrée le 10 août 2015 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme valable jusqu'au 31 juillet 2018;
- VU La décision d'agrément FPS 1503 A 05 délivrée le 11 mai 2015 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme valable jusqu'au 30 juin 2018;
- VU La décision d'agrément FPSC 1503 A 08 délivrée le 11 mai 2015 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme valable jusqu'au 30 juin 2018;
- VU L'attestation d'affiliation à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme du Comité Départemental du Finistère (CDFSS 29), situé 10 rue de Concarneau à 29200 Brest, valable du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017
- VU La demande d'agrément du 22 février 2017 présentée par le Comité Départemental du Finistère de la FFSS ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité Départemental du Finistère de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (CDFSS) est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle le Comité Départemental du Finistère de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme est affilié, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1);
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2);

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées par le Comité Départemental du Finistère de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1).

Article 2

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3

Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à La Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, le présent agrément est délivré jusqu'au 23 février 2019, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation et
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2017069-0001

portant déclaration d'utilité publique le projet de réalisation de la zone d'activités de Kerlic sur le territoire de la commune de Quimper et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Quimper

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L122-1 ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-58 , R153-14 et R153-21 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L23-24 ;
- VU le projet de réalisation de la zone d'activités de Kerlic sur le territoire de la commune de Quimper ;
- VU le bilan de la concertation menée du 19 décembre au 11 février 2015 sur le projet susvisé et les réunions publiques des 19 décembre 2014 et 11 février 2015 ;
- VU les avis des 6 octobre et 18 juillet 2016 de l'autorité environnementale ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;
- VU l'avis du 20 octobre 2016 du conseil national de la protection de la nature ;
- VU le procès-verbal de la réunion du 20 septembre 2016 relative à l'examen de la mise en compatibilité du POS de Quimper ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 prescrivant l'ouverture conjointe :
- d'une enquête publique unique :
 • en application de la loi sur l'eau et relative à la protection du patrimoine naturel,
 • préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé qui emporte approbation de la mise en compatibilité du POS de Quimper,
- d'une enquête parcellaire ;
- VU le résultat de l'enquête susvisée à laquelle le projet a été soumis, sur le territoire de la commune de Quimper, durant la période du 31 octobre au 30 novembre 2016 inclus ;

- VU les conclusions favorables en date du 3 janvier 2017 de la commission d'enquête, relatives à l'enquête susvisée ;
- VU la délibération en date du 2 février 2017, par laquelle le conseil communautaire de Quimper Bretagne Occidentale a émis, à l'unanimité des suffrages exprimés, un avis favorable à la poursuite de la procédure afin de permettre la réalisation du projet susvisé qu'il a également déclaré d'intérêt général ;
- VU la délibération en date du 9 février 2017, par laquelle le conseil municipal de Quimper a émis, à l'unanimité des suffrages exprimés, un avis favorable à la mise en compatibilité du POS de Quimper afin de permettre la réalisation du projet susvisé ;
- VU la demande du président de Quimper Bretagne Occidentale, prenant en compte les recommandations de la commission d'enquête, en date du 22 février 2017, sur l'utilité publique du projet, d'une part, et sur le permis d'aménager, d'autre part ;
- CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;
- CONSIDÉRANT que l'enquête publique n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique, conformément à l'exposé – ci-joint – des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, les travaux relatifs au projet de réalisation de la zone d'activités de Kerlic sur le territoire de la commune de Quimper.

Article 2

Le président de Quimper Bretagne Occidentale, agissant au nom de la communauté d'agglomération de Quimper, est autorisé à acquérir par voie amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'exécution des travaux susvisés.

Article 3

La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Quimper.

Article 4

Les expropriations, éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux, devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le président de Quimper Bretagne Occidentale et le maire de Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer .

Le présent arrêté sera affiché pendant 1 mois au siège de Quimper Bretagne Occidentale et en mairie de Quimper. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera en outre publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 MARS 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération*(Article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)*

Projet de réalisation de la zone d'activités de Kerlic sur le territoire de la commune de Quimper

Une opération ne peut légalement être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte – dont environnementaux – ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

L'opération susvisée a fait (notamment) l'objet des délibérations suivantes¹ :

- le bilan de la concertation qui s'est tenue du 19 décembre 2014 au 11 février 2015 a été approuvé par le conseil municipal de la ville de Quimper du 5 juin 2015 et le conseil communautaire du 29 mai 2015 ;
- la délibération du 28 janvier 2016 de Quimper Communauté :
 - précise :
 - « *Quimper Communauté envisage la création d'un lotissement d'activités tertiaires² ayant vocation au regroupement sur le même site des polycliniques St Michel et Quimper Sud, auquel seraient associés des services de proximité complémentaires (laboratoires, SCI de médecins...) ou toute autre activité compatible avec le pôle médical, afin d'y développer un pôle de santé* » ;
 - « *À cette fin, il convient donc d'autoriser le président à solliciter du préfet du Finistère l'ouverture d'une enquête préalable à la DUP et à la déclaration de cessibilité du projet* » ;
 - et décide :
 - « *d'autoriser le président à recourir, si nécessaire, à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et à solliciter et/ou signer toutes les pièces, courriers, décisions et documents nécessaires au prononcé de la DUP et des expropriations* »

Coût de l'opération :

L'estimation des dépenses est la suivante :

Nature	Montant	
Acquisitions foncières	2 880 000	36 %
études	775 385	10 %
Îlot de biodiversité	150 000	2 %
Frais divers	1 008 200	13 %
Travaux	3 190 000	40 %
TOTAL (en € HT)	8 003 585	100,0 %

¹ Prises à l'unanimité des suffrages exprimés.

² De 32 ha dont 19 ha commercialisables.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public (L122-1-1 du code de l'environnement) .

Considérant :

- le bilan de la concertation menée du 19 décembre au 11 février 2015 sur le projet susvisé et les réunions publiques des 19 décembre 2014 et 11 février 2015 ;
- les avis des 6 octobre et 18 juillet 2016 de l'autorité environnementale ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;
- l'avis du 20 octobre 2016 du conseil national de la protection de la nature ;
- le procès-verbal de la réunion du 20 septembre 2016 relative à l'examen de la mise en compatibilité du POS de Quimper ;
- l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 prescrivant l'ouverture conjointe :
 - d'une enquête publique unique :
 - en application de la loi sur l'eau et relative à la protection du patrimoine naturel,
 - préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé qui emporte approbation de la mise en compatibilité du POS de Quimper,
 - d'une enquête parcellaire ;
- le résultat de l'enquête susvisée à laquelle le projet a été soumis, sur le territoire de la commune de Quimper, durant la période du 31 octobre au 30 novembre 2016 inclus ;
- les conclusions favorables en date du 3 janvier 2017 de la commission d'enquête, relatives à l'enquête susvisée ;
- la délibération en date du 2 février 2017, par laquelle le conseil communautaire de Quimper Bretagne Occidentale a émis, à l'unanimité des suffrages exprimés, un avis favorable à la poursuite de la procédure afin de permettre la réalisation du projet susvisé qu'il a également déclaré d'intérêt général ;
- la délibération en date du 9 février 2017, par laquelle le conseil municipal de Quimper a émis, à l'unanimité des suffrages exprimés, un avis favorable à la mise en compatibilité du POS de Quimper afin de permettre la réalisation du projet susvisé ;
- la demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité, en date du 22 février 2017, du président de Quimper Bretagne Occidentale, prenant en compte les recommandations de la commission d'enquête ;

il apparaît que le projet d'aménagement envisagé par Quimper Bretagne Occidentale de réaliser un nouveau parc d'activités³ lié à la santé, en extension urbaine au nord-est de la ville de Quimper en entrée d'agglomération et en bordure de la RN 165, en se référant, d'une part, aux dispositions des différents documents de planification – dont le schéma de cohérence territoriale de l'Odet et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Quimper –, et en prenant en compte, d'autre part, la biodiversité du site de Kerlic, peut être reconnu d'utilité publique.

³ Projet structurant contribuant à l'amélioration de l'offre « santé » en Cornouaille.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 029 006 1600035 enregistrée le 30 août 2016 ;
- VU** le recours exercé par la société « HADIBEST», ledit recours enregistré le 9 novembre 2016 sous le numéro 3170T01 dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère du 22 septembre 2016 concernant le projet porté par la S.A.S « Carrefour Property France » d'extension de 403 m² d'un supermarché « Carrefour Market » portant sa surface de vente à 2 723 m², à Bénodet ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 9 février 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 février 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Vittorio DE LUCA, avocat ;

M. Jean-Philippe DOSSEUR, directeur expansion CARREFOUR PROPERTY France ;

Me Philippe JOURDAN, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

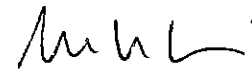
Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 février 2017 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet est localisé est implanté en entrée de ville avec une continuité linéaire vers le centre-ville ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension de la surface de vente sera prise sur les réserves ; que le bâtiment sera étendu sur le parc de stationnement du personnel ; qu'ainsi le projet ne générera pas d'imperméabilisation des sols ; que le nombre de places de parking perméables de type evergreen va être augmenté de 16 à 28 ;
- CONSIDÉRANT** que le flux automobile supplémentaire généré par le projet sera modeste et pourra être absorbé par les infrastructures existantes ;
- CONSIDÉRANT** que cet agrandissement va être l'occasion de revoir l'aménagement du magasin et d'offrir un meilleur confort d'achat aux consommateurs ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE : émet un avis favorable au projet de la S.A.S « Carrefour Property France » d'extension de 403 m² d'un supermarché « Carrefour Market » à Bénodet (Finistère).

Votes favorables : 7
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

PREFET DES COTES D'ARMOR

PREFET DU FINISTERE

Arrêté interpréfectoral
portant modification des statuts de la communauté de communes Poher communauté

AP n° 2017 068-0001 du - 9 MARS 2017

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 68-I ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié, autorisant la création entre les communes de Carhaix-Plouguer, Cléden-Poher, Kergloff, Le Moustoir, Motreff, Plounévezel, Poullaouen, Saint-Hernin de la communauté de communes du Poher ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 octobre 2016 décidant la modification des statuts de Poher communauté ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes se prononçant sur la modification des statuts de Poher communauté ;

Considérant que les communautés de communes doivent à compter du 1^{er} janvier 2017 exercer les quatre compétences prévues au I de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales et au moins trois autres compétences prises dans la liste figurant au II du même article ;

Considérant qu'en application de l'article 68-I de la loi susvisée du 7 août 2015 les communautés de communes doivent mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions légales relatives à leurs compétences ;

Considérant que le conseil communautaire et les communes membres ont délibéré en cette fin en précisant, par ailleurs, l'intérêt communautaire attaché à certaines compétences facultatives relatives à l'enfance et à la jeunesse, à l'organisation et la gestion d'un réseau de transports collectifs intercommunal.

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour approuver la modification statutaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère;

ARRETE

Article 1 : Les statuts de Poher communauté ci-annexés sont approuvés.

La compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » lui sera transférée de plein droit le 27 mars 2017, sauf opposition des communes membres dans les conditions fixées par l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux :

- président de la communauté de communes Poher communauté
- maires de Carhaix-Plouguer, Cléden-Poher, Kergloff, Le Moustoir, Motreff, Plounévezel, Poullaouen, Saint-Hernin, Plévin, Treffrin et Tréogan.
- présidente du Conseil départemental du Finistère
- président du Conseil départemental des Côtes d'Armor
- directrice départementale des finances publiques du Finistère
- directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **02 MARS 2017**

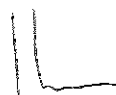
Fait à Quimper, le **- 9 MARS 2017**

Le préfet des Côtes d'Armor,

Le préfet du Finistère,



Yves LE BRETON



POHER COMMUNAUTE

STATUTS

Article 1 : CONSTITUTION

Une Communauté de Communes est constituée entre les communes de CARHAIX - CLEDEN-
POHER -KERGLOFF - LE MOUSTOIR - MOTREFF - PLEVIN - PLOUNEVEZEL - POULLAOUEN
- SAINT HERNIN - TREFFRIN - TREOGAN -

Elle prend le nom de : **POHER COMMUNAUTE.**

Elle est constituée pour une durée illimitée et son siège est fixé à CARHAIX.

Article 2 : MODE DE REPRESENTATION

Poher communauté est administrée par un conseil communautaire, dont le nombre et la répartition
des sièges sont fixés par arrêté inter préfectoral selon les modalités définies par l'article L5211-6-1
du CGCT.

Article 3 : FONCTIONNEMENT

Les règles de convocation du Conseil, les règles de quorum, les règles de validité des
délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le Bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil, sauf dans les matières visées à l'article
L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 4 : COMPETENCES

La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres,
pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences énoncées aux articles 5, 6 et
7.

Article 5 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) - Aménagement de l'espace communautaire.

- A- Schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T.) et schéma de secteur ;
- B- Aménagement rural ;
- C- Mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques communautaire,
- D- Communications électroniques : La création, l'établissement, et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et toutes les opérations nécessaires pour y parvenir ainsi que la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence du Département ou de la Région en matière de communications électroniques.

2°) - Développement économique.

- A- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, commerciale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.**

Étant entendu que la définition retenue des zones d'activités est la suivante « Concentration ou regroupement d'activités économiques sur un périmètre donné et correspondant à une opération d'aménagement ». Par conséquent, sont notamment exclus les sites isolés, les secteurs qui n'ont pas donné lieu à une opération d'aménagement (ZAC, permis d'aménager...), les secteurs intégrés au tissu urbain et ne bénéficiant pas d'équipement public propre à leur desserte (voiries, réseaux, espaces verts...).

B - La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- L'aide au maintien des commerces ou services de proximité selon les critères suivants :
 - ✓ Le champ d'intervention est limité aux communes de moins de 2000 habitants qui ont un tissu commercial fragile ou inexistant
 - ✓ Le commerce ou le service devra répondre à des besoins de 1ère nécessité qui ne sont pas satisfaits ou ne le seraient plus dans un avenir proche.
 - ✓ L'investissement servira à favoriser une initiative privée défaillante et ce, sans induire de distorsion majeure de concurrence
 - ✓ Le projet doit être apprécié dans des conditions viables pour le futur exploitant et dans un contexte d'évolution des besoins de la population.
- L'élaboration d'un schéma de développement commercial

C – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17

D – Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (à compter du 1/01/2017)

4°) Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

Article 6 : COMPETENCES OPTIONNELLES

1°) **Protection et mise en valeur de l'environnement**

A- Élaboration d'un plan communautaire d'environnement visant à :

- ✓ dresser un diagnostic des actions de protection et de mise en valeur de l'environnement.
- ✓ définir des objectifs et des priorités.
- ✓ mettre en place un programme d'actions pour la protection, l'amélioration, l'initiation, l'interprétation de l'environnement et du cadre de vie.
- ✓ proposer des conditions de réalisation des actions, des sources de financement et le niveau de décision.
- ✓ assurer l'animation de l'élaboration du plan d'environnement et son suivi.

B- Des actions, soutien financier aux opérations de sensibilisation à la protection de l'environnement et à la mise en œuvre d'actions de développement durable.

2°) **Service Public de contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC)**

Création et gestion d'un Service Public de contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC) et assurer l'animation d'opérations groupées de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif défaillantes.

3°) **Politique du logement et du cadre de vie**

A- **Élaboration, suivi, mise en œuvre, animation, adaptation et évaluation d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)**

La communauté interviendra sur les actions définies dans le cadre du Programme Local de l'Habitat.

B- Le logement social collectif

La compétence s'articulera autour de 2 populations : personnes âgées et jeunes travailleurs dans le cadre du Foyer Logement Personnes Âgées de Poher communauté situé sur la commune de Carhaix ou de toute structure susceptible à l'avenir de s'y substituer et du Foyer de Jeunes Travailleurs de Poher communauté situé sur la commune de Carhaix .

C- Le logement social individuel

La compétence communautaire se limitera au rôle de coordinateur, notamment pour la présentation des projets dans le cadre du P.L.H. ainsi qu'à l'élaboration d'un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs des lors que le P.L.H. sera exécutoire.

D- Le logement social temporaire et d'urgence de Poher communauté situé sur la commune de Carhaix

E- Le financement des partenaires associatifs en matière de logement

La Communauté se substituera aux communes dans le financement de ses partenaires associatifs intervenant sur le territoire communautaire

4°) **Création, aménagement et entretien de la voirie**

Les missions en matière de voirie sont :

La création, l'aménagement et la gestion des voiries internes aux zones d'activités et leurs dépendances

5°) - **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

Les équipements d'intérêt communautaires sont :

- La piscine
- Le vélodrome

6°) – **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

Article 7 : COMPETENCES FACULTATIVES

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2017068-0001
du 9 mars 2017

1°) – Réalisation d'une étude approfondie quant à l'harmonisation intercommunale de l'utilisation et de la réalisation d'équipements sportifs et culturels intercommunaux.

2°) - Soutien aux activités hippiques d'intérêt communautaire participant à l'attractivité et l'animation du territoire sous forme d'une participation financière aux travaux d'investissement réalisés sur les équipements hippiques dudit territoire.

3°) - **Enfance-Jeunesse**

Sont d'intérêt communautaire :

- La gestion de la Maison de l'Enfance et de la Famille
- L'accueil collectif des jeunes enfants 0-3 ans
- L'accueil et l'animation en faveur des publics 3-17ans : accueils collectifs de mineur
- La gestion et l'animation du point information jeunesse
- La gestion et l'animation du Relais Assistantes Maternelles
- La gestion et l'animation de la ludothèque
- La gestion et l'animation du lieu d'accueil Enfants - Parents
- Les bourses aux voyages pour les jeunes

4°) *Développement* de l'enseignement musical dans le cadre de l'école de musique communautaire et d'une mise en réseau au niveau intercommunautaire

5°) Versement de la contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours

6°) - Gestion et animation des espaces publics numériques, pour l'initiation à l'informatique et aux technologies de l'information et de la communication.

7°) Organisation et gestion d'un réseau de transports collectifs intercommunal comprenant :

- le transport urbain Hep le Bus ;
- le transport urbain Hep Le Bus Vieilles Charrues
- le transport à la demande TaxiCom ;
- le transport scolaire des élèves du primaire et du secondaire ;
- le transport extrascolaire à destination des infrastructures communautaires.
- Le transport saisonnier estival « Poher Plage »
- les études et les aménagements publics se rapportant à ce réseau dont le suivi du schéma directeur d'accessibilité –agenda d'accessibilité programmée du réseau de transports publics (Sd'AP)

8°) Réalisation d'une étude quant à la création d'une épicerie sociale

9°) Mener toutes réflexions et études jugées utiles pour permettre l'éventuelle prise en compte de nouvelles compétences

10°) Etude, portage et gestion de projets touristiques dont le centre de conservation, de valorisation et d'interprétation du patrimoine archéologique de Carhaix Vorgium

11°) Création, entretien et signalétique des chemins de randonnées d'intérêt communautaire.

12°) Patrimoine : Valorisation et signalétique du patrimoine d'intérêt communautaire et notamment du patrimoine archéologique du territoire

13°) Réalisation d'équipements d'hébergements touristiques à vocation collective d'intérêt communautaire

ARTICLE 8 : ASSISTANCE ET PRESTATIONS AUX COMMUNES

- Accompagnement à la conception et à la réalisation d'un aménagement ou d'un équipement pour le compte des communes qui le demanderont.

Cette assistance fera l'objet d'un contrat qui précisera les modalités techniques et financières de l'intervention et ce dans le cadre du respect des règles en matière de marchés publics.

- La maîtrise d'ouvrage, par substitution aux communes membres, pour le lancement d'appels d'offres ou l'achat groupé de fournitures.
- La coordination et l'organisation pour le compte des communes qui le demanderont de l'accueil périscolaire dans le cadre des TAP

Article 9 : RESSOURCES

Les ressources de la Communauté sont celles prévues par les dispositions de l'article L 5214 – 23 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de Receveur de Poher communauté sont assurées par Monsieur le Chef de Poste de la Trésorerie de Carhaix.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

AP n° 2017069-0003

Arrêté préfectoral

chargeant M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin,
de l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet du Finistère
et lui donnant délégation de signature

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017059-0001 du 28 février 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions pour assurer le

fonctionnement des services du cabinet pendant la période de vacance de l'emploi de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1er : A compter du 11 mars 2017, M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, est chargé d'exercer par intérim les fonctions de directeur de cabinet du préfet.

Article 2 : A compter du 11 mars 2017, délégation de signature est donnée à M. Bernard MUSSET, directeur de cabinet du préfet par intérim, dans le cadre des attributions du cabinet et services rattachés fixées par l'arrêté préfectoral n° 2017059-0001 du 28 février 2017.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard MUSSET, la délégation de signature sera exercée par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Alain CASTANIER et Ivan BOUCHIER, la délégation de signature sera exercée par M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard MUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère par intérim, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc LE QUERRE, directeur des sécurités, adjoint au directeur de cabinet, pour toutes les matières relevant des attributions des services du cabinet, à l'exception de :

- les actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Bernard MUSSET et Jean-Marc LE QUERRE, délégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article 4, à :

- en ce qui concerne les attributions du bureau de la représentation de l'Etat :
 - Mme Hélène CORROLLER, attachée principale d'administration, chef de bureau ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau de la communication interministérielle :
 - M. Sébastien CHEVRIER, attaché d'administration, chef de bureau ;

- en ce qui concerne les attributions du service interministériel de défense et de protection civiles :
 - Mme Michèle BOULIC, attachée hors classe d'administration, chef de service ;
en son absence,
 - Mme Tiphaine ROUXEL, attachée d'administration, chef du bureau de la gestion de crise, adjointe au chef de service ;
 - Mme Viviane SAILLOUR, attachée d'administration, chef du bureau des actions de sécurité et des risques bâtementaires, adjointe au chef de service, et en son absence, pour les commissions de sécurité de 2ème à 5ème catégories, par Mme Morgane ROUDAUT, secrétaire administrative de classe normale ;
 - Mme Sophie HOULLIERE, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du pôle de la planification des secours et de défense ;

- en ce qui concerne les attributions du bureau de la sécurité intérieure :
 - M. Michel POLET, attaché d'administration, chef de bureau, et, en son absence, Mme Claudine BERRE, secrétaire administrative de classe normale ;

- en ce qui concerne ses attributions :
 - Mme Isabelle LEBRETON, attaché principale d'administration, chargée de mission radicalisation et laïcité.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2017067-0003 du 8 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, directeur de cabinet du préfet par intérim, et les sous-préfets des arrondissements de Brest et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 10 mars 2017



Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DU FINISTÈRE

AP n° 2017062-0003

Arrêté approuvant le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD 2016-2021) du Finistère

Le préfet du Finistère

La présidente du Conseil départemental du Finistère

- VU** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et ses textes d'application ;
- VU** la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et son décret d'application du 22 octobre 1999 ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- VU** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable ;
- VU** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;
- VU** le décret d'application n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- VU** l'avis du comité responsable du plan du 27 juin 2016 ;
- VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 29 juin 2016 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du Finistère du 20 octobre 2016, approuvant le plan ;

ARRETENT

Article 1 : Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Finistère est approuvé.

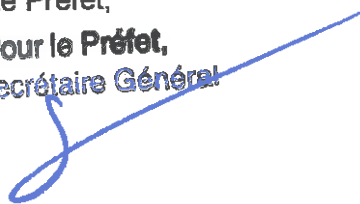
Article 2 : Le présent plan est établi pour une durée de 6 ans, jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 : Le plan définit la composition du comité responsable, instance de pilotage du PDALHPD.

Article 4 : M. le directeur départemental de la cohésion sociale et M. le directeur général des services du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère et au recueil des actes administratifs du département.

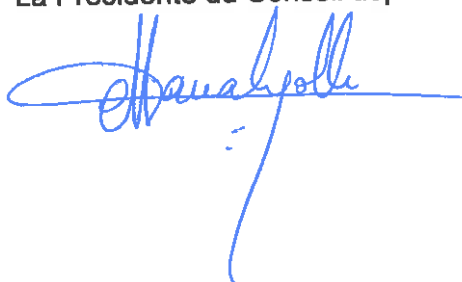
Fait à Quimper, le 03/03/2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

La Présidente du Conseil départemental,



Préfet du Finistère

Préfet maritime de l'Atlantique

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Brest
ADOC n° 29-29195-0003

AP n° 2017069-0002

Arrêté interpréfectoral
modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2007-0270 du 15 mars 2007 autorisant
l'Association des Usagers du site de Perros à occuper une zone de mouillages
pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit Perros sur la commune de Plouguernew

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2007-0270 du 15 mars 2007 modifié autorisant l'Association des Usagers du site de Perros à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit Perros sur la commune de Plouguernew (nombre de mouillages réduit à 33 par l'arrêté interpréfectoral modificatif n°2017046-0003 du 15 février 2017),
- VU la demande du 20 janvier 2017 par laquelle l'Association des Usagers du site de Perros a sollicité la prorogation de l'arrêté susvisé,

CONSIDÉRANT que cette autorisation susvisée arrive à échéance le 8 avril 2017,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de nouvelle autorisation, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace littoral,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETEM

Article 1 :

A l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral n°2007-0270 du 15 mars 2007 modifié susvisé, la date « 8 avril 2017 » est remplacée par « 31 mars 2018 ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°2007-0270 du 15 mars 2007 modifié susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 :


Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Plouguerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 10 MARS 2017
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

A Quimper, le 10 MARS 2017
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié le
La chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Jacqueline DEJARDIN

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – *Association des Usagers de Perros – 207 Menez Perroz – 29880 Plouguerneau*
- Mairie de Plouguerneau
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UAPL



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

AP n° 2017041-0002

Arrêté modificatif portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP497633479

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le certificat délivré le 21 mars 2015 par AFNOR Certification,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 août 2016, par Madame Patricia THOMAS en qualité de Responsable d'agence,

Le préfet du Finistère

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme O2 QUIMPER, dont l'établissement principal est situé 286 route de Bénodet 29000 QUIMPER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (uniquement en mode prestataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire).

Sur le territoire d'intervention de département du Finistère.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 10 janvier 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

AP n° 2017062-0002

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP824934095

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 24 janvier 2017, par Madame Sabrina LE GOFFE en qualité de Présidente,

Vu l'avis émis le 3 mars 2017 par la présidente du conseil départemental du Finistère

Le préfet du Finistère

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme BREIZH KIDZ, dont l'établissement principal est situé 34 Rue du Château 29200 BREST est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 mars 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (uniquement en mode prestataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire).

Dans le département du Finistère.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 3 mars 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITE DEPARTEMENTALE DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - SCOP

à ALGAENUTRI SARL
38 rue Jim SEVELLEC
29200 BREST

AP N° 2017067-0010

du 8 mars 2017

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 6 mars 2017 ;

ARRETE :

Article 1 : La Société ALGAENUTRI située au 38 rue Jim Sevellec à Brest, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 8 mars 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Direccte de Bretagne, par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère,
L'Inspecteur du travail


Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, DGT, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824368526
N° SIREN 824368526

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère le 25 février 2017 par Monsieur BALCON David en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BALCON David dont l'établissement principal est situé 10 ar Vourch 29870 LANDEDA et enregistré sous le N° SAP824368526 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 25 février 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Responsable du Pôle Mutations
Economiques,

Albert BILLON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP422902858
N° SIREN 422902858

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère- le 27 février 2017 par Monsieur LE GUELLEC Jean-Luc en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE GUELLEC Jean Luc dont l'établissement principal est situé 9 Grand Rue 29150 CHATEAULIN et enregistré sous le N° SAP422902858 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode mandataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 27 février 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Responsable du Pôle Mutations
Economiques,

Albert BILLON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP391996139
N° SIREN 391996139

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 2 mars 2017 par Monsieur LEUX Cédric en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LEUX Cédric dont l'établissement principal est situé 370 Kernevez Izella 29470 PLOUGASTEL DAOULAS et enregistré sous le N° SAP391996139 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 2 mars 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Responsable du Pôle Mutations
Economiques

Albert BILLON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824934095
N° SIREN 824934095

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 18 janvier 2017 à l'organisme BREIZH KIDZ,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère le 24 janvier 2017 - par Madame Sabrina LE GOFFE en qualité de Présidente, pour l'organisme BREIZH KIDZ dont l'établissement principal est situé 34 Rue du Château 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP824934095 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration délivrées en mode prestataire uniquement :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Activités soumises à agrément de l'État, délivrées en mode prestataire uniquement :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 3 mars 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP827971870
N° SIREN 827971870

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 6 mars 2017 par Monsieur Kevin SALAUN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SALAUN Kevin dont l'établissement principal est situé 10 lot. le Clos de la Garenne 29510 EDERN et enregistré sous le N° SAP827971870 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 6 mars 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

AVIS RELATIF A LA VACANCE D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF (H/F).

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et des fonctionnaires, notamment dans son article 5,
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,
Vu les textes réglementaires d'application,
Attendu qu'un poste d'adjoint administratif est vacant dans l'établissement,

DECIDE

Article premier : Le recrutement d'un adjoint administratif (H/F) par voie de mutation ou de détachement au sein de l'établissement.

Article 2 : Peuvent déposer leurs candidatures, les adjoints administratifs (H/F) titulaires de la fonction publique,

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées à la Direction de l'EHPAD Ty An Dud Coz, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis. La date limite fixée pour le dépôt des candidatures est le 08 mai 2017.

Article 4 : A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- Lettre de motivation faisant référence à cette annonce,
- Un curriculum vitae détaillé,
- Un justificatif attestant la position administrative,
- Les trois dernières fiches de notation.

Article 5 : Après sélection des candidatures, un entretien pourra être organisé le cas échéant, en présence de :

- Mme PERRIN Claude-Catherine, Directrice de l'EHPAD Ty An Dud Coz,
- Mme DORE Anne-Laure, Adjoint des cadres de l'EHPAD Ty An Dud Coz.

Article 6 : Le présent avis sera publié comme suit :

- Par affichage dans les locaux de l'établissement
- Par voie électronique, sur le site de l'ARS

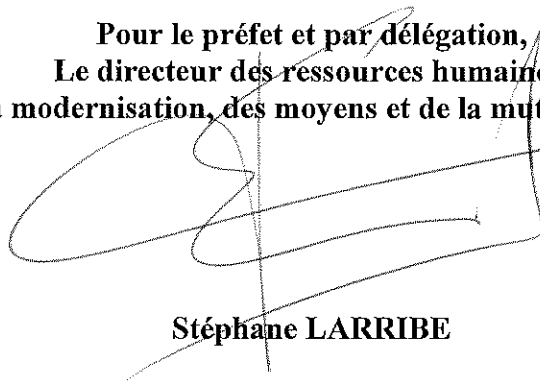
Le 07 mars 2017
La Directrice

Mme PERRIN



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 9 – 13 mars 2017

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane LARRIBE', is written over a rectangular box. The signature is somewhat stylized and overlaps the text below it.

Stéphane LARRIBE